

u 12/05/2025 au 13/06/2025

soit en nombre de jours* : 35

Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois».

Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi	De 8.h.15 à 11.h.45	De 12.h.30 à 16.h.00
Mardi	De 8.h.15 à 11.h.45	De 12.h.30 à 16.h.00
Mercredi	De 8.h.15 à 11.h.45	De 12.h.30 à 16.h.00
Jeudi	De 8.h.15 à 11.h.45	De 12.h.30 à 16.h.00
Vendredi	De 8.h.15 à 11.h.45	De 12.h.30 à 16.h.00
Samedi	De ...h... à ...h....	De ...h... à ...h....

La durée totale hebdomadaire : **35 heures**

Le temps de travail hebdomadaire de l'élève stagiaire doit être de 35 heures

code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, R.4153-38 à R.4153-52, D.4153-2 à D.4153-15 et D.4153-37.

code de l'éducation, notamment ses articles, L.124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D.124-1.

libération du conseil d'administration du lycée en date du 28 septembre 2023 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à signer au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

convenu ce qui suit :

1 - **Objet de la convention**
La convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

2 - **Finalité de la formation en milieu professionnel**
Les modalités de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel des stagiaires relevant de compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme de certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique de son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa mission à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

3 - **Dispositions de la convention**
L'élève comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières. Le stagiaire définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. L'annexe administrative définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. L'annexe administrative définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. L'annexe administrative définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

4 - **Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)**
Le chef d'établissement doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et qui est disponible pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.

Le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'entreprise et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité.

5 - **Statut et obligations de l'élève**
Le stagiaire, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le stagiaire est inscrit dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux électorales professionnelles. Les stagiaires sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'hygiène et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 de la présente convention.

Le stagiaire est soumis au secret professionnel. Il est tenu de conserver une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun élément confidentiel concernant l'entreprise.

6 - **Affectation de l'élève (hors Post-Bac et 3ème Prépa-métiers)**
Le stagiaire est affecté à une affectation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel et à l'article du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de mise en œuvre de l'affectation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel. Une affectation est créée à destination des lycéens réalisant leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), dans le cadre d'une convention de partenariat de niveau 3 et 4 ou dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) complémentaires à ces diplômes. L'affectation est versée par l'Etat au titre de l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et attestés au titre de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

7 - **Gratification par l'entreprise**

Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être allouée une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification mensuelle. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code du travail. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - **Durée du travail**

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - **Durée et horaires de travail des élèves mineurs**

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modifiée, le moyen des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - **Durée et horaires de travail des élèves mineurs**

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 11 - **Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L.3262-1 du même code.

Article 12 - **Santé et sécurité au travail**

La stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :

- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'organisme d'accueil.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.

Conformément à l'article L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'une information adaptée dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Article 13 - **Sécurité - travaux interdits aux mineurs**

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 14 - **Sécurité électrique**

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 15 - **Couverture des accidents du travail**

En application de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.